



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le **2 NOV. 2011**

**Direction générale
pour
l'enseignement
supérieur et
l'insertion
professionnelle**

**Pôle de
contractualisation et
de financement des
établissements de
formation et de
recherche**

**Sous-direction
de l'allocation des
moyens et des affaires
immobilières**

**Département du système
d'allocation des moyens**

**DGESIP pôle B1 /ID
n°2011-0553**

**Affaire suivie par
Isabelle Drevet**

**Téléphone
01 55 55 66 36**

**Mél.
Isabelle.drevet
@education.gouv.fr**

**1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05**

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche
DGRH A**

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents et directeurs
d'établissement d'enseignement supérieur

S/c de mesdames et messieurs les recteurs d'académie
Chanceliers des universités

**Objet : processus d'échanges et de transferts d'emplois entre établissements
d'enseignement supérieur**

Les établissements de l'enseignement supérieur avaient jusqu'à présent la possibilité de saisir le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, traditionnellement en juin et décembre, de leurs demandes de transferts croisés, c'est-à-dire de mutation simultanée et compensée de deux enseignants affectés dans deux établissements différents.

Historiquement, cette procédure prend appui sur l'article L.719-6 du code de l'éducation, qui prévoit les processus d'échanges et de transferts d'emplois entre établissements d'enseignement. En effet, celui-ci autorise la modification des dotations en emplois des établissements pour l'année universitaire suivante, sous réserve de l'accord des personnels intéressés. L'intervention du CNESER est alors obligatoire, ainsi que le prévoit l'article L.719-4.

Cependant, l'article L.719-6 s'applique en principe à des transferts d'emplois qui s'inscrivent dans le cadre d'évolutions fonctionnelles ou structurelles des établissements. Il ne vise donc pas normalement des opérations de transferts individuels d'agents.

Par ailleurs, la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite LRU a supprimé les commissions de spécialistes et institué une procédure unique de sélection des enseignants chercheurs en matière de mutation comme de recrutement, reposant d'une part sur des comités de sélection composés pour chaque emploi, afin de cibler les besoins prioritaires de l'établissement, d'autre part sur le conseil d'administration, porteur de la stratégie de l'établissement. Comme l'article L.952-6-1 du code de l'éducation prévoit dorénavant que cette procédure est la seule applicable pour pourvoir à tout emploi, il n'est normalement plus possible de procéder à des permutations d'enseignants chercheurs sur la base du seul article L.719-6.


De plus, les établissements disposent désormais d'une grande souplesse de gestion s'ils souhaitent faciliter des mutations ou des permutations. En effet depuis le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, l'ouverture de postes au recrutement ou à la mutation est de la compétence directe des établissements.

Ainsi, pour faciliter une permutation, deux établissements peuvent s'accorder pour publier simultanément deux postes. Les avis publiés sur Galaxie doivent préciser qu'il s'agit d'un poste « susceptible d'être vacant », puisque la permutation envisagée ne pourra devenir effective que si les instances des deux établissements donnent satisfaction aux souhaits simultanés d'accueil en mutation des deux enseignants-chercheurs concernés.

Cette procédure allégée, laissée à la discrétion des seules instances des établissements, est en adéquation avec l'évolution nécessaire des procédures en matière de GRH, liée à l'accession à l'autonomie des universités, et à la déconcentration des arrêtés de mutation vers le chef d'établissement depuis le 1^{er} septembre 2008.

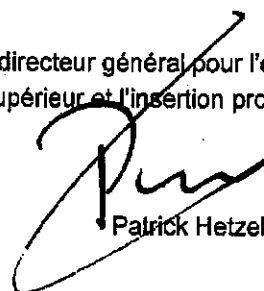
Nous vous demandons d'appliquer cette procédure pour les permutations « individuelles » d'enseignants chercheurs entre établissements. Les opérations pour lesquelles serait utilisable la procédure de l'article L.719-6, et donc nécessitant l'intervention du CNESER, se limiteront alors aux situations exceptionnelles nécessitant des transferts collectifs de personnels telles que l'intégration d'un établissement à un autre, ou le transfert d'une composante d'une université à une autre.

La directrice générale des ressources
humaines



Josette Théophile

Le directeur général pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle



Patrick Hetzel